

N° 07/CA du Répertoire

N° 2002-143/CA₂ du Greffe

Arrêt du 12 mars 2015

INSTANCE : PARAÏZO Georges Mousliou

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

**La Directrice départementale des
enseignements primaire et secondaire
(DDEPS/OP)**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Ahlomey du 17 octobre 2002, enregistrée au greffe de la Cour le 08 novembre 2002 sous n°1048/GCS, par laquelle PARAÏZO Georges Mousliou, instituteur à l'Ecole maternelle Tohouè (Sèmè-Podji), BP : 1512, cell : 88-33-65, S.N°0024/EMAH/SP/02, a introduit une plainte contre la Directrice départementale des enseignements primaire et secondaire (DDEPS/OP) et son Chef du service du personnel ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

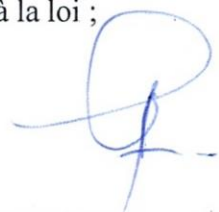
Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Où l'Avocat Général Lucien Aristide DEGUENON en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que par lettre n° 1458/GCS du 20 avril 2005, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à produire à la Cour son mémoire ampliatif et lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, en vigueur au moment des faits ;

Que la mise en demeure est restée sans suite ;

Qu'ayant soutenu à la barre, à l'audience du 22 mars 2012, n'avoir pas reçu la mise en demeure n° 1458/GCS sus-indiquée, l'intéressé a, à nouveau, été invité, aux mêmes fins, par correspondance n°0710/GCS de la même date, reçue par lui-même ;

Que cette invitation est aussi restée sans suite ;

Considérant que les articles 69 et 70 de l'ordonnance n°21/PR sus-indiquée prescrivent :

« Article 69 : Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai.

Article 70 : Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. » ;

Considérant que les articles 33 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 sus-indiquée, 831 et 832 de la loi 2008-07 du 28 février 2011 susvisée, sont dans le même sillage ;

Considérant que la mise en demeure adressée au requérant étant restée sans effet, il y a lieu de dire qu'il est réputé s'être désisté et de classer l'affaire ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le requérant, PARAÏZO Georges Mousliou, est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.



Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN
ET
Tranquillin KINDJI

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi douze mars deux mille quinze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

Greffier ;

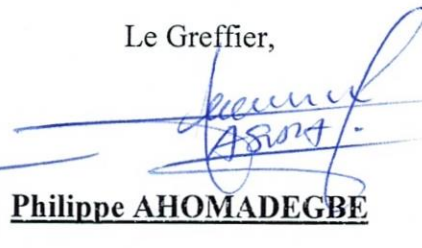
Et ont signé

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,



Grégoire ALAYE



Philippe AHOMADEGBE

